

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
13

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **1^{er} juin 2012**

L'an deux mille douze

Le **premier juin 2012**

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
MM. Charles BILGER, Matthieu MOSER et Gilles MONTEILLET,
Adjoints

MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Luc KLUGESHERZ,
Jean-Claude REGIN, Daniel REISSER,
Mme Danielle ZERR

Absents excusés :

MM. Jean Louis VELTEN et Alain ROTH

Absents non excusés :

M. Jean-Paul VOGEL

Procurations :

M. Jean Louis VELTEN pour le compte de M. Jean-Claude REGIN
M. Alain ROTH pour le compte de M. Antoine DISS

N° 01/03/2012 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2012

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 30 mars 2012

**N° 02/03/2012 PARTICIPATION VOIRIE NOUVELLE ET RESEAUX RUE BELLE-VUE
REVERSION DE 2 313,74 EUROS AU PROFIT DE M. FREDERIC VOGEL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 21/09/2001 en date du 7 décembre 2001 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux sur le territoire de la Commune de Soultz-les-Bains

VU la délibération N° 01/03/2002 en date du 7 juin 2002 instaurant la participation pour voie nouvelle et réseaux pour la rue Belle Vue (tronçon selon plan ci-annexé).

VU la délibération N° 02/02/2007 en date du 29 juin 2007 arrêtant le coût des équipements publics à la somme de 49 635,84 euros hors taxe pour la globalité des travaux de voirie

CONSIDERANT que M. Frédéric VOGEL a réalisé lui-même et à ses frais la mise en œuvre d'un mur de soutènement le long de sa propriété Rue Belle –Vue situé dans le périmètre soumis à la participation Voirie Nouvelle et réseaux.

CONSIDERANT que le programme de travaux prévus prévoyait la réalisation d'une longrine le long de sa propriété et que la Commune n'a pas réalisée celle-ci suite à l'édification du mur de soutènement par le propriétaire

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au remboursement de M. Frédéric VOGEL de la somme de 2 313,74 euros correspondant au coût de réalisation de la longrine facturée à tort

APRES AVOIR entendu l'exposé de Monsieur le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au reversement de la somme de 2 313,74 euros à M. Frédéric VOGEL correspondant à la valeur financière de la longrine non réalisée.

**N° 03/03/2012 REPARTITION DES CHARGES LOCATIVES CONCERNANT LE PRESBYTERE -
COMMUNAUTE DE PAROISSES STE EDITH STEIN – BRUCHE, COLLINES ET
COTEAUX
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE (PROCEDURE ADMINISTRATIVE OU
CIVILE)
ET DE RETENIR LA SOCIETE CIVILE ET PROFESSIONNELLE D'AVOCATS JEAN
MARIE BOURGUN ET LUC DORR-POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA
COMMUNE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que la commune a mis à profit le changement du curé de la Communauté de Paroisses Ste Edith STEIN – Bruche, Collines et Coteaux pour entreprendre d'importants travaux au presbytère, à savoir :

- au rez-de-cour le siège de la Paroisse St Maurice,
- au rez-de-chaussée la bibliothèque municipale,
- au premier étage et combles, deux logements,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une participation financière des communes faisant partie de la Communauté paroissiale,

CONSIDERANT que la Commune met à disposition un appartement sur le site du presbytère à l'usage du prêtre coopérateur Gabriel TCHONANG, en charge de la Communauté de paroisse avec M. le Curé STEINMETZ

CONSIDERANT que la Commune d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE loge un prêtre de la Communauté de Paroisses Ste Edith STEIN – Bruche, Collines et Coteaux,

CONSIDERANT que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS loge un prêtre de la Communauté de Paroisses Ste Edith STEIN – Bruche, Collines et Coteaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place une participation financière des Communes faisant partie de la Communauté de Paroisses afin de répartir équitablement les charges de logement

VU les différentes réunions entre les élus des Communes de la Communauté de Paroisses,

VU la délibération N° 15/02/2011 en date du 1er avril 2011 sollicitant la réparation des charges locatives du logement de M. Gabriel TCHONANG, Prêtre coopérateur à Sultz-les-Bains

VU la délibération N° 16/02/2011 en date du 1er avril 2011 acceptant notre participation au titre de l'hébergement de M. Michel STEIMETZ à ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE pour le compte de la Commune d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE selon la grille de répartition proposée et les conditions annexes s'y rattachant

DECIDE

d'ester en justice afin d'obtenir le règlement par voie de droit de ce dossier et charge société civile professionnelle d'Avocats Jean-Marie BOURGUN –Luc DORR de défendre les intérêts de la Commune.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à intenter au nom de la Commune de Sultz-les-Bains les actions en justice et à défendre la Commune dans les actions intentées contre-elle dans l'affaire de répartition des frais des logements des cures desservant

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridictions et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de notre commune

A PAYER

Les frais afférents à ces procédures.

N° 04/03/2012 DEMANDE DE SUBVENTION - ASSOCIATION POUR L'EDIFICATION D'UN MONUMENT A LA MEMOIRE DES SOLDATS DU BAS-RHIN « MORTS POUR LA FRANCE » EN AFRIQUE DU NORD (A.M.A.N.67)

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande de participation financière de fonctionnement présentée par l'Association A.M.A.N.67 pour la réalisation et l'édification, à Strasbourg, d'un monument commémoratif dédié à la mémoire de tous les soldats du Bas-Rhin « morts pour la France » entre 1952 et 1964 en Afrique du Nord

CONSIDERANT qu'un Soultzois, M. Robert HEROLD, est mort pour la France, suite à la guerre d'Algérie

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100,00 € à l'Association A.M.A.N.67.

PREND ACTE

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2012

**N° 05/03/2012 VENTE DE LA PARCELLE 844 SECTION 3 LIEUDIT MARKER
CONTENANCE 600 M²
APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
AU PROFIT DE M. ET MME ERIC MATHALIN (4 197/10 000 ème)
ET M. JACQUES BILDE (5 803/10 000 ème)
AUTORISATION A M. LE MAIRE DE PROCEDER A LA VENTE PAR ACTE NOTARIE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la matrice cadastrale, l'extrait du Livre foncier et l'estimation par les services fiscaux de la valeur vénale du terrain

CONSIDERANT que la valeur financière définie après négociation entre le Maire et les intéressés s'élève à la somme de 20 850 euros l'are,

ET APRES en avoir délibéré,

ACCEPTÉ EN CONSEQUENCE

La vente de la parcelle N° 844 section 3 d'une contenance de 600 centiares située au lieudit MARKER, à l'angle de la rue Saint Amand et de la rue du Marker dans le lotissement privé le MARKER pour la somme **de 125 100** Euros TTC dont **999,60** Euro de TVA sur marge au profit de M. et Mme Eric MATHALIN et de M. Jacques BILDE.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente dudit terrain aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente par acte notarié et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte notarié et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

N° 06/03/2012 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES SUIVANTES:

SECTION 3	N° 855	D'UNE CONTENANCE DE	1248 CENTIARES
SECTION 3	N° 620	D'UNE CONTENANCE DE	24 CENTIARES
SECTION 3	N° 621	D'UNE CONTENANCE DE	23 CENTIARES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que les parcelles section 3 N° 855, 620 et 621 d'une contenance respective de 1248 m², 24 m² et 23 m² correspondent à la surface des voiries du lotissement MARKER 1

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement des parcelles ci dessous mentionnées dans le Domaine Public Communal :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE
3	855	1248
3	620	24
3	621	23

DEMANDE

à Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation des parcelles ci dessous mentionnées du Livre Foncier de Soultz-les-Bains :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE
3	855	1248
3	620	24
3	621	23

N° 07/03/2012 CLASSEMENT DES PARCELLES SUIVANTE COMME CHEMIN RURAL
SECTION 3 PARCELLE 856 CONTENANCE 18 M² LIEUDIT MARKER
SECTION 3 PARCELLE 624 CONTENANCE 22 M² LIEUDIT MARKER

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les parcelles SECTION 3 N° 856 et 624 d'une contenance respective de 18 m² et 22m² lieudit Marker correspondent à la surface des voiries du lotissement MARKER 1

CONSIDERANT qu'il nous appartient de classer les parcelles SECTION 3 N° 856 et 624 d'une contenance respective de 18 m² et 22m² lieudit Marker correspondent à la surface des voiries du lotissement MARKER 1 comme chemin rural

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à classer les parcelles comme **CHEMIN RURAL**

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE
3	856	18
3	624	22

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder auprès des instances du Livre Foncier et des services du Cadastre à la radiation desdites parcelles et leurs classements comme chemin rural communal

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE
3	855	1248
3	620	24

N° 08/03/2012 DISPOSITIF DE MAJORATION DES DROITS A CONSTRUIRE DE 30% - OBJECTIF ET MODALITES DE CONCERTATION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1-11-1 et L.300-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date 18 février 2001 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 31 mars 2001, du 28 octobre 2005, du 3 juillet 2009 et du 7 juillet 2011 modifiant le Plan d'Occupation des Sols ;

ENTENDU MONSIEUR LE MAIRE QUI

RAPPELLE QUE

- la loi du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire, publiée au Journal Officiel du 21 mars 2012, A modifié l'article L.123-1-11 du Code de l'Urbanisme et a inséré un nouvel article L.123-1-11-1 ;
- le nouvel article permet de majorer les droits à construire de 30% résultant des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation des sols fixées par un plan local d'urbanisme (PLU), un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan d'aménagement de zone (PAZ), en vigueur à la date de promulgation de la loi susvisée, pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.
- Cette majoration n'est applicable ni dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit des aéroports, ni dans les secteurs sauvegardés. D'autre part, elle ne peut avoir pour effet de modifier une règle édictée par une servitude d'utilité publique ni déroger aux règles fixées par les lois littorale et montagne.

EXPOSE

- que la majoration des droits à construire est automatique à partir du 21 décembre 2012. Toutefois afin de laisser une liberté de choix aux communes, la loi prévoit une participation du public à travers la mise à disposition du public d'une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30% prévue par la loi ;
- que les modalités de la consultation du public prévue par la loi, du recueil et de la conservation de ses observations sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette consultation. Elles peuvent prendre la forme d'une mise en ligne du dossier de consultation ou d'une présentation au cours d'une réunion publique.

PROPOSE

- de ne pas permettre une majoration des droits à construire automatique et de suivre la procédure de mise à disposition du public avant que le conseil municipal décide, à l'issue de cette présentation, qu'elle ne s'applique pas sur tout ou partie du territoire de la commune.

ET APRES en avoir délibéré,

- de suivre la procédure de mise à disposition ;
- de préciser les modalités de la consultation du public, du recueil et de la conservation de ses observations, comme suit :
 - la note d'information sera tenue à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune ;
 - le début de la mise à disposition du public fera l'objet d'une information auprès de la population au moins huit jours avant le début de cette consultation dans la presse locale;
 - le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et sur le site internet
 - le recueil et la conservation des observations se feront soit dans un registre ouvert à cet effet en mairie, soit par courriel. Ces derniers seront aussi consignés dans le registre ouvert à cet effet;
 - le registre sera conservé en mairie.

CHARGE

Monsieur le Maire de l'organisation matérielle de la mise à disposition du public

DIT QUE

- la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage durant un mois en mairie ;
 - d'une information sur le site internet
 - d'une mention de l'affichage dans le journal : Les Dernières Nouvelles d'Alsace.
- la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
 - Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Molsheim

RAPPELLE

qu'à l'issue de la mise à disposition de la note d'information, Monsieur le Maire présentera le synthèse des observations du public au Conseil Municipal qui décidera ou non d'appliquer une majoration des droits à construire sur tout ou partie du territoire.

N° 09/03/2012 CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

L'élaboration d'un **PAVE** (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics) est de la responsabilité de la Commune.

L'élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) est une obligation pour chaque commune imposée par l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »).

La Commune de Soultz-les-Bains va créer une Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) pour la voirie et les espaces publics ainsi que pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) dont elle est propriétaire

Cette décision résulte d'une volonté :

- de définir et mettre en œuvre une politique d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite cohérente et efficace en termes de solutions réglementaires, techniques et financières
- dans une démarche de concertation et de dialogue entre collectivités, associations, structures et instances professionnelles concernées

Je vous rappelle que cette démarche est obligatoire, mais elle permettra une réflexion avec l'ensemble du public concerné et l'Association REGARD qui accueille des personnes handicapées sur notre territoire.

Je vous rappelle que la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) est présidée par la Maire qui arrête la liste des membres parmi des représentants de la Commune, d'associations d'usagers et d'associations de personnes handicapées. La Loi lui attribue quatre missions à savoir :

- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles à personnes handicapées
- Dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- Publier un rapport annuel présenté au Conseil Municipal et transmis au Préfet, au Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) et à toutes personnes citées dans le rapport.
- Faire toute proposition susceptible d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

APRES en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces Publics,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie,

DECIDE

de créer un groupe communal de suivi de l'élaboration du PAVE

CHARGE

le Maire ou l'Adjoint délégué de nommer les personnes susceptibles de suivre le dossier.

N° 10/03/2012 ELABORATION DU PAVE : LANCEMENT DE LA PROCEDURE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

L'élaboration d'un **PAVE** (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics) est de la responsabilité de la Commune.

L'élaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) est une obligation pour chaque commune imposée par l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »).

Ce plan doit être établi dans chaque commune à l'initiative du Maire

La commune porte sa décision d'élaborer un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics à la connaissance du public par affichage en mairie pendant un mois.

Elle informe ensuite de sa décision la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Plan d'accessibilité doit mettre en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement accessible entre les différents secteurs de la commune (équipements, commerces, espaces publics...).

Son élaboration doit être effectuée en concertation avec les acteurs locaux, notamment les associations de personnes handicapées et à mobilité réduite, les associations de commerçants...

Le PAVE est approuvé par délibération du conseil municipal.

La Commune de Soultz-les-Bains va créer une Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) pour la voirie et les espaces publics ainsi que pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) dont elle est propriétaire

Cette décision résulte d'une volonté :

- de définir et mettre en œuvre une politique d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite cohérente et efficace en termes de solutions réglementaires, techniques et financières
- dans une démarche de concertation et de dialogue entre collectivités, associations, structures et instances professionnelles concernées

Je vous rappelle que cette démarche est volontariste (- 5000 habitants), mais elle permettra aussi une réflexion avec l'ensemble du public concerné et l'Association REGARD qui accueille des personnes handicapées sur notre territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces Publics,

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie,

VU la délibération N° 10-03-2012 créant une Commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

l'engagement de la démarche d'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics telle qu'elle vient d'être exposée,

APPROUVE

approuve la création d'un groupe de travail et d'échange « accessibilité des personnes handicapées ».

RAPPELLE

Que la présente décision sera notifiée à la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) ou à défaut la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) et M. le Président du Conseil Départementale Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH).

N° 11/03/2012 INSTRUCTION DES AUTORISATIONS LIEES AU DROIT DU SOL CHOIX DU SERVICE INSTRUCTEUR

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

M. le Maire présente le Secteur Départemental d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Habitat (SDAUH) du Conseil Général du Bas-Rhin qui propose d'accompagner les communes pour l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation du sol (permis d'aménager, permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.).

Les missions de ce service sont multiples. En contrepartie, une redevance sera demandée à la commune à raison de 1.50 € / habitant / an.

Ce service peut être mis en place 6 mois après notification de la présente délibération au service de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et pourrait entrer en fonction à compter du 1^{er} janvier 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 422-1 et R.423-15 ;

VU le Plan d'Occupation des SOL (POS) approuvé en séance du 18 février 2001

VU le projet de convention proposé par le Secteur Départemental d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Habitat (SDAUH) du Conseil Général du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que les services proposés par le SDAUH présente de nombreux avantages pour nos citoyens, notamment par une permanence tous les 15 jours en Mairie de Soultz-les-Bains.

ENTENDU l'exposé du Maire qui indique que :

- dans les communes où un Plan d'Occupation des Sols a été approuvé, les autorisations d'urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune ;
- le conseil municipal peut décider de confier par voie de convention l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;
- le transfert de compétence au maire agissant au nom de la commune interviendra 6 mois après notification de la présente délibération au service de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

DENONCE

La convention établit entre la Commune et les Services de l'Etat en date du 12 octobre 2007 pour l'instruction des demandes et autorisation du sol délivré sur le territoire de la Commune de Soultz-les-Bains

DE CONFIER

L'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol au Secteur Départemental d'Aménagement, d'Urbanisme et d'Habitat du Conseil Général du Bas-Rhin

RAPPELLE QUE

Que la présente convention prend effet 6 mois après notification de la présente délibération au service de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention avec le Conseil Général du Bas-Rhin pour l'instruction des demandes et autorisation du sol délivré sur le territoire de la Commune de Soultz-les-Bains et autres actes assimilés.

DIT QUE :

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant deux mois et qu'elle sera transmise à

- M. le Préfet du Bas-Rhin ;
- Mme le Sous-préfète de Molsheim
- A la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX